



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2023-096

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-06-26-00003 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - ADMINISTRATION GÉNÉRALE (4 pages) Page 3

63-2023-06-26-00004 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (4 pages) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-26-00003

ARRÊTE portant subdélégation de signature de
Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice
Départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités - ADMINISTRATION GÉNÉRALE



**PREFET DU
PUY-de-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU
Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1/3

Vu le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230954 du 07 juin 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ali KEBAL, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ensemble des compétences visées à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 20230954 du 07 juin 2023.

- Madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ensemble des compétences visées, l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 20230954 du 07 juin 2023.

Article 2 : La délégation de signature qui est confiée à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par l'arrêté préfectoral n° 20230954 du 07 juin 2023 est subdéléguée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence,

- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Laurence CASTILLON, responsable d'unité de contrôle 2 ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion.

2/3

Article 3 : L'arrêté 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

Article 4 : Dans le cadre de tenue des permanences d'astreintes de week-end, se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétences de la DDETS du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département Emploi Solidarités ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion ;
- Madame Claire COHADON, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Cécile CIVARD, conseillère technique en service social.

Article 5 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2023**

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités


Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-26-00004

ARRÊTE portant subdélégation de signature de
Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice
Départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités, au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique



ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU
Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

1/3

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211525 du 6 août 2021 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 février 2022 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est confiée à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral n° 20211525 en date du 6 août 2021 susvisé, est subdéléguée à :

- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil, Hébergement, Insertion

pour, d'une part l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, donne délégation à :

- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil, Hébergement, Insertion

2/3

a effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs.

Article 3 : L'arrêté du 21 février 2022 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

Article 4 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2023**

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Hélène ROY-MARCOU

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.83.83
www.puy-de-dome.gouv.fr

